

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. UMICORE FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux superficielles et souterraines du site de son établissement situé à AUBY

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales autorisant la S.A. UMICORE FRANCE - siège social : rue J.J.Rousseau B.P. n°1 59950 AUBY - à exploiter ses activités d'hydrométallurgie du zinc à AUBY Usine des Asturies rue Jean Jacques Rousseau et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2005 ;

VU le rapport en date du 4 septembre 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement proposant de modifier le plan global de surveillance des eaux ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 octobre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – OBJET

La Société UMICORE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé « Les Mercuriales » - 40, rue Jean Jaurès 93176 BAGNOLET CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance des eaux superficielles et souterraines relatives aux installations rattachées au site rue J.J. Rousseau à Aubry (59950).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus, y compris les bassins de stockage de déchets anciens ou en activité, ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient ou auraient été affectés par une pollution en provenance de l'usine.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés antérieurs traitant de ces sujets à l'exception des prescriptions applicables aux rejets (effluents industriels, eaux pluviales, ..)

Article 2 – RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX

2.1. – Constitution du réseau

L'exploitant doit mettre en place et exploiter un réseau de surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines comme défini ci-après.

L'exploitant veillera à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les terrains qui ne lui appartiennent pas pour réaliser cette surveillance.

Ce réseau de surveillance de la qualité des eaux doit être conforme aux propositions du rapport de la Société ANTEA " Adaptation du réseau de surveillance des eaux souterraines A 41209/A d'avril 2006", sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, de façon notamment à respecter les principaux critères suivants :

- surveillance de l'évolution des concentrations en éléments polluants au cœur des zones polluées,
- surveillance de l'évolution des concentrations en éléments polluants en amont et en aval du sens d'écoulement des nappes d'eaux superficielles et de la craie
- alerte (ou sentinelle) en cas de détection de pollutions ou de migrations de polluants pouvant entraîner une dégradation de la qualité des eaux souterraines notamment destinées à la consommation humaine.

Les piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. En tant que de besoin (emplacements accessibles par des tiers...), ils seront verrouillés afin d'empêcher tout acte de malveillance.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire que sur proposition d'un hydrogéologue indépendant et avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête des piézomètres, réalisés après la notification du présent arrêté, doit être réalisée conformément aux normes en vigueur (NFX 31-509 et 31-614).

Tout avant puits (ou regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

Toutes dispositions seront prises lors de la conception des piézomètres, de leur exploitation ou de leur remise en état ou comblement pour empêcher une communication entre les différents aquifères et prévenir toute pollutions accidentelle éventuelle.

2.2. – Analyse des eaux

Des relevés du niveau piézométrique des nappes et des prélèvements doivent être réalisés dans ces piézomètres.

De plus, afin de contrôler l'allure du dôme piézométrique au sein de la nappe de la craie, les niveaux d'eau des piézomètres PzC7, PzC6, PzC145, PzC205, Pzsen2, PzC303 doivent faire l'objet d'un suivi continu par enregistreurs au cours d'au moins un cycle hydrologique.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres à mesurer et la fréquence de mesure sont au minimum ceux décrits ci-dessous :

Piézo mètres concernés	Paramètres mesurés Substances analysées	Fréquence
Nappe superficielle		
PzA1	Température	Semestrielle
PzA2	Conductivité	
PzA4	pH	
PzA6	Eh	
PzA7	Sulfates	
PzA8	Chlorures	
PzA9	Ammonium	
PzA204	Potassium	
PzA212	Fluorures	
PzA213	Métaux (Pb, Zn, Cd, Cr tot, CrVI, Ni, Fe, Cu,	
PzA214	Hg, Se, B, Co, Ba, Mn, As)	
PzA215	Hydrocarbures totaux	
Puits individuel		

Eau de surface		
L'étang Gabès	Température Conductivité pH Eh Sulfates Chlorures Ammonium Potassium Fluorures Métaux (Pb, Zn, Cd, Cr tot, CrVI, Ni, Fe, Cu, Hg, Se, B, Co, Ba, Mn, As) Hydrocarbures totaux	Semestrielle
L'étang Prés Loribes		
L'étang du Marais du Vivier		
L'étang du Pont Pinnet		
Nappe de la craie		
Sud du dôme piézométrique		
PzC203	Température Conductivité pH Eh Sulfates Chlorures Ammonium Potassium Fluorures Métaux (Pb, Zn, Cd, Cr tot, CrVI, Ni, Fe, Cu, Hg, Se, B, Co, Ba, Mn, As) Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
PzC205		
PzC207		
PzC209		
PzC1		
PzC2		
PzSEN2		
PzC301		
PzC302		
PzC303		
PzC309		
PzC3		
PzC311		
Au nord du dôme piézométrique		
PzC	Température Conductivité pH Eh Sulfates Chlorures Ammonium Potassium Fluorures Métaux (Pb, Zn, Cd, Cr tot, CrVI, Ni, Fe, Cu, Hg, Se, B, Co, Ba, Mn, As) Hydrocarbures totaux COHV sur PzC150, Pzinstrum, PzC156, PzC148, PzC200, PzC310 et PzC307.	Semestrielle
PzC6		
PzC7		
PzC8		
PzC138		
PzC142		
PzC145		
PzC148		
PzC150		
PzC153		
PzC155		
PzC156		
PzC200		
PzC304		
PzC305		
PzC306		
PzC307		
PzC308		
PzC310		
PzInstrum		

Les méthodes d'analyses utilisées doivent permettre d'atteindre des seuils de détection en deçà des valeurs de référence en matière de constat d'impact et il y a lieu de retenir les méthodes normalisées à jour lors de prélèvements et analyses.

Le protocole d'échantillonnage des eaux souterraines doit au moins être conforme aux recommandations du guide méthodologique de gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère de l'Environnement.

Notamment un certain nombre d'informations seront systématiquement enregistrées afin de mieux apprécier la qualité de prélèvements :

- niveau d'eau avant le prélèvement
- niveau et débit de la purge
- conditions de collecte de(s) échantillon(s)
- conditions de transport et de conservation.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises lors de forages afin de ne pas favoriser le transfert des polluants potentiels dans le sol ou dans la nappe superficielle.

2.3. – Transmission des résultats - – Exploitation des résultats

Les résultats bruts des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Semestriellement ces résultats doivent être commentés dans un rapport qui doit être adressé à l'inspection des installations classées. Ils seront notamment accompagnés d'un suivi de l'évolution de la pollution du site avec graphiques pour les polluants qui le méritent. Le sens d'écoulement des nappes sera systématiquement précisé.

Les résultats de surveillance disponibles sur les prélèvements réalisés antérieurement à la notification du présent arrêté seront utilisés pour appréhender l'évolution des niveaux de pollution du secteur.

2.4. – Disposition spéciale :

Si les résultats mettent en évidence une augmentation des teneurs significatives , l'exploitant doit prendre des dispositions pour y remédier.

Article 3 – REMISE EN ETAT DES PIEZOMETRES

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage selon les règles de l'art, afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur.

Article 4– FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5- SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 6- RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille.

Le délai est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de AUBY,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

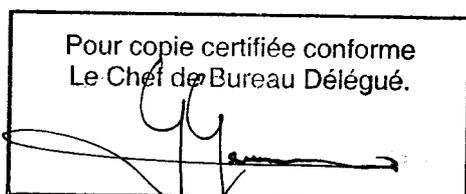
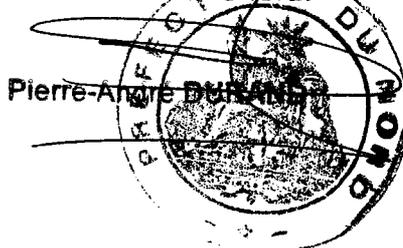
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 10 JAN. 2007

Le préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



G. GENNEQUIN